

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2197

présenté par

M. Taché, M. Iordanoff, Mme Sebaihi, Mme Pasquini, M. Peytavie, M. Fournier et Mme Pochon

ARTICLE 1ER G

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer cette mesure de restrictions des conditions d'accès du titre de séjour « étudiant », loin de répondre à ces difficultés, cet article, en remettant en cause l'accès au séjour pluriannuel des étudiants étrangers, ne fera que renforcer les dynamiques d'exclusion qui les affectent.

Cet article impose aux bénéficiaires d'une carte de séjour pluriannuelle « étudiant » de transmettre annuellement des éléments attestant du caractère réel et sérieux de leurs études (attestation d'inscription, relevés de notes etc.), permettant ainsi de confirmer la validité du titre et crée un nouveau motif de retrait de la carte de séjour pluriannuelle « étudiant » à l'encontre des étrangers ne s'étant pas conformés à l'obligation décrite précédemment.

Le rayonnement de la France à l'étranger passe aussi par l'ouverture de son système éducatif à l'autre. En restreignant son ouverture aux étudiants étrangers, cet article réduit automatiquement son attrait. Selon des sénateurs, le relevé de note pourrait être un élément permettant de juger du caractère "réel et sérieux" des études. C'est, s'agissant de la fac, notamment donner un rôle tout puissant aux chargés de TD.

L'article 1er G vise clairement à restreindre la délivrance des cartes de séjour « étudiant » de façon drastique.